



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 139
N° 2

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tenuare 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1990.....	38
Erratum à l'arrêté n° 1348 CAB du 13 décembre 1989 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française, publié au J.O.P.F. n° 1 du 4 janvier 1990, page 6.....	38
EXTRAITS	
Décision n° 1375 PEL.E3 du 19 décembre 1989 portant affectation de M. Claude Gravot, attaché analyste de préfecture de 2e classe, 8e échelon.....	38
Arrêtés n° 1384 et n° 1385 DRCL du 22 décembre 1989 admettant deux détenus à bénéficier de la liberté conditionnelle (MM. Hoparau Jérôme et Voirin Roura Edmond).....	38

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées.....	39
Arrêté n° 1455 CM du 28 décembre 1989 portant nomination du contrôleur général des dépenses engagées (M. Jean-Marc Lestienne).....	40
Arrêté n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appels d'offres.....	40
Arrêté n° 794 PR du 29 décembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à Mlle Alice Ling, secrétaire administratif C.E.A.P.F. au service du commerce extérieur.....	41

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1463 à n° 1468 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 7-89 à n° 12-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptées le 8 décembre 1989, portant respectivement : - approbation du rapport d'activité du directeur de l'Institut pour l'exercice 1988 ; - approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1988 ; - affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1988 ; - modification de l'état prévisionnel des recettes et dépenses pour l'exercice 1989 ; - approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1990 ; - et autorisation au président du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle pour signer une convention de prêt auprès d'un établissement bancaire, d'un montant de 150.000.000 FCP. 41
- Arrêté n° 792 PR du 29 décembre 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 41
- Arrêtés n° 795 à n° 797 PR.AE du 29 décembre 1989 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. ... 41
- Arrêtés n° 811 et n° 812 PR du 29 décembre 1989 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, et du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation. 42
- Arrêté n° 1 PR du 4 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. 42

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

- Arrêté n° 1497 CM du 29 décembre 1989 portant désignation du deuxième représentant du territoire auprès de la société anonyme d'économie mixte Jus de fruits de Moorea (M. Louis Savoie). 42
- Arrêté n° 1498 CM du 29 décembre 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-89 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative du budget pour l'exercice 1989. ... 42

MINISTERE DE LA REGIONALISATION ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

- Arrêtés n° 1499 à n° 1503 CM du 29 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 89-16, n° 89-17, n° 89-20, n° 89-21 et n° 89-22 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, adoptées le 3 novembre 1989, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1989, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1990, relative à l'équipement des lieux privés en moyens de télécommunications publics, relative à la commercialisation d'une gamme de télécopieurs et relative à la commercialisation d'une carte Télécom à 1.000 F. 42

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

- Arrêté n° 1451 CM du 28 décembre 1989 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française. 43
- Arrêtés n° 1452 et n° 1453 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 5-89 et n° 6-89 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant respectivement adoption du budget primitif 1990 et rejet de création d'une commission paritaire consultative au sein de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. . 43
- Arrêté n° 1470 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoire la délibération n° 32-89 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 3 et 7 novembre 1989 relative au relèvement pour compter du 1er janvier 1990 du taux de base des allocations familiales du régime des prestations familiales des salariés, de 5.000 à 6.000 FCP. . . 43

- Arrêté n° 1471 CM du 28 décembre 1989 maintenant en seconde lecture les termes de la délibération n° 33-89 du 3 novembre 1989 arrêtant le budget 1990 de la Caisse de prévoyance sociale. 43
- Arrêtés n° 1472 à n° 1474 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 34-89 à n° 36-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 3 et 7 novembre 1989 relatives : - aux inscriptions de crédits pour les investissements 1990 de la Caisse de prévoyance sociale ; - à la répartition des charges administratives sur les gestions techniques ; - et à l'adoption du programme d'action sanitaire, sociale et familiale pour l'exercice 1990. 43
- Arrêtés n° 1475 à n° 1479 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 37-89 à n° 41-89 prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale les 3 et 7 novembre 1989 relatives : - aux tarifs journaliers de gardiennage pour l'exercice 1990 ; - à l'attribution des aides sur le F.A.S.S. pour l'exercice 1990 ; - à l'accord d'une subvention à la crèche Tama Here pour l'exercice 1990 ; - à la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au centre d'accueil de l'enfance Te Maru Pererau et au tarif de la pension journalière pour l'exercice 1990 ; - et à la transaction immobilière entre la Caisse de prévoyance sociale et Mme Teaotea concernant des travaux de voies d'accès aux lotissements Moeuru et Orohau sis dans la commune de Mahina. 43

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

- Arrêté n° 7734 MME du 28 décembre 1989 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans certains lagons de Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora. 43
- Décision n° 4223 DEQ du 28 décembre 1989 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de dégagement ouest (R.D.O.) pendant la construction de glissières de sécurité. 44

EXTRAITS

- Arrêté n° 1495 CM du 29 décembre 1989 nommant M. Jean-Patrick Bonnette, directeur du Port autonome de Papeete. ... 44

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 6 et n° 7 PR du 4 janvier 1990 portant nomination d'inspecteurs des installations classées (M. le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises et M. Bernard Tching Chi Yen). 45

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1418 CM du 26 décembre 1989 autorisant l'acquisition par exercice du droit de préemption d'une construction sise à Papeete - quartier Orovini. 45
- Arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1989 autorisant le conseil d'administration de l'Eglise évangélique de Polynésie française à occuper un emplacement remblayé du domaine public maritime à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra). 45
- Arrêté n° 1507 CM du 29 décembre 1989 autorisant le territoire à réaliser un remblai sur le domaine public maritime à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra). 45
- Arrêté n° 1508 CM du 29 décembre 1989 portant incorporation au domaine public portuaire d'une portion de domaine public maritime à Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra). 45

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

- Arrêtés n° 7745 et n° 7746 MED/PEL du 29 décembre 1989 portant organisation de concours externes, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur en ouvrages maritimes et d'un projeteur-dessinateur en ouvrages maritimes, respectivement agents des 3e et 2e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 45
- Arrêté n° 7757 MED/PEL du 3 janvier 1990 portant organisation d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 46

- Arrêtés n° 7758 et n° 7759 MED/PEL du 3 janvier 1990 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un microbiologiste et d'un masseur kinésithérapeute, respectivement agents contractuels des 1^{re} et 2^e catégories du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 47
- Arrêté n° 7760 MED/PEL du 3 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 7384 MED du 12 décembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien pour assumer les fonctions de moniteur du Centre des métiers de la nacre et perliculture, agent contractuel de la 2^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 48
- Arrêtés n° 7761 et n° 7762 MED/PEL du 3 janvier 1990 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue-obstétricien et d'un chirurgien-dentiste, agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 48

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté n° 1505 CM du 29 décembre 1989 portant annulation du reliquat d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissement terminées. 49

EXTRAITS

- Arrêté n° 1504 CM du 29 décembre 1989 accordant une allocation viagère à M. Faeta Tere, un ancien chef de district de Papeari. 52
- Arrêté n° 801 PR du 29 décembre 1989 accordant le deuxième et dernier acompte à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française à valoir sur la subvention pour l'année 1989. 52
- Arrêté n° 803 PR du 29 décembre 1989 accordant un dernier acompte à l'Association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) à valoir sur sa dotation 1989. 52
- Arrêté n° 809 PR du 29 décembre 1989 portant délégation complémentaire de crédits de paiement votés au budget 1989. 54
- Arrêté n° 813 PR du 29 décembre 1989 accordant un dernier acompte à la direction de l'enseignement protestant, bureau pédagogique, à valoir sur sa subvention 1989. 54
- Arrêté n° 814 PR du 29 décembre 1989 accordant une subvention d'équipement à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. 54
- Arrêté n° 815 PR du 29 décembre 1989 accordant une subvention à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) pour la réalisation de manuels scolaires, au titre de l'exercice 1989. 54
- Arrêté n° 816 PR du 29 décembre 1989 accordant le versement d'un dernier acompte à valoir sur sa subvention 1989 à la direction de l'enseignement catholique. 54
- Arrêté n° 817 PR du 29 décembre 1989 portant intégration de l'emprunt du Fonds d'intervention et de solidarité auprès de la C.A.E.C.L. (contrat n° 02 004727 01 K) au passif du territoire. 54
- Arrêté n° 818 PR du 29 décembre 1989 accordant un dernier acompte à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur la subvention en faveur de l'internat protestant de Taravao. 54

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 1456 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoire la délibération n° 89-28 OTHS du 15 décembre 1989 approuvant les modifications du budget de l'exercice 1989 de l'Office territorial de l'habitat social. 54
- Arrêtés n° 1457 à n° 1459 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 89-3 à n° 89-5 OTHS du 19 juillet 1989 habilitant le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social à contracter des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations. 54
- Arrêtés n° 1460 et n° 1461 CM du 28 décembre 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 89-6 et n° 89-7 OTHS du 19 juillet 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Hamuta et du lotissement social de Taapuna. 54

Arrêtés n° 7735 à n° 7737 MUR du 28 décembre 1989 autorisant le paiement de la prime à la construction concernant les îles Sous-le-Vent, les îles du Vent et les îles Australes.....	55
Arrêté n° 1496 CM du 29 décembre 1989 nommant M. Guy Sue en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim pendant le congé de M. Marcel Langomazino.....	55

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. n° 282 du 5 décembre 1989, page 15060).....	55
--	----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 11 au 24 janvier 1990 inclus).....	55
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	56
Annonces diverses.....	57

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1404 CAB/MIL du 28 décembre 1989 relatif à la composition du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1990.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et notamment les articles R 119 et R 121 ;

Vu l'ordonnance n° 829/350 du 6 décembre 1989 de la cour d'appel de première instance de Papeete ;

- l'ordonnance n° 1338 du 22 décembre 1989 du tribunal de l'instance,
- la lettre n° 1610 DHC/PG du 8 décembre 1989 du procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1692 CAB/MIL du 26 décembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les personnels désignés ci-dessous font partie du tribunal des pensions pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1990 :

- M. Achille Broquet, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président*,
- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président suppléant*,
- M. Jean-François Robert, docteur en médecine, *membre titulaire*,
- M. Pierre Louis, chirurgien, *membre suppléant*,
- M. Pierre-Maurice Vingtain, spécialiste ophtalmologue, *2e suppléant*,
- M. Paul Robert, pensionné, *membre titulaire*,
- M. Georges Buisson, pensionné, *membre suppléant*.

Art. 2.— Le commissaire, chef de la section administration générale de la direction du commissariat de la marine de Polynésie française, remplira les fonctions de commissaire du gouvernement du tribunal et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Art. 3.— Le greffier du tribunal de première instance de Papeete remplira les fonctions de greffier du tribunal des pensions et de la cour des pensions de la Polynésie française.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
Jean MONTPEZAT.

ERRATUM à l'arrêté n° 1348 CAB du 13 décembre 1989 portant commissionnement de certains agents de la direction de l'équipement pour constater les infractions aux réglementations concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 1 du 4 janvier 1990, page 6.

A l'article 1er, dans la liste des agents commissionnés aux fins de constater les infractions à la réglementation concernant la police des ports maritimes et des rades de la Polynésie française :

Au lieu de :

- "Flachetto Philippe..."

Lire :

- "Falchetto Philippe..."

Le reste sans changement.

Par décision n° 1375 PELLE3 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 décembre 1989.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 3 décembre 1989 par vol UT 501 de M. Claude Gravot, attaché analyste de préfecture, affecté pour compter de la même date à la direction de l'administration et des finances en qualité de chef de projet informatique.

Par arrêté n° 1384 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1989.— Le détenu Hoparau Jérôme, né le 7 décembre 1956 à Maeva-Huahine, fils de Vaïho et de Taaroa Tumata, demeurant à Papeete, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoutée au moment de la libération.

Par arrêté n° 1385 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 décembre 1989— Le détenu Voirin Roura Edmond, né le 18 juin 1964 à Papeete, fils de André et de Mima Walker, demeurant à Arue P.K. 3,300, côté montagne, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour conduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoutée au moment de la libération.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une procédure de contrôle des dépenses engagées.

Ce contrôle est effectué par le contrôleur général des dépenses engagées.

Le contrôleur général des dépenses engagées est nommé par le Président du gouvernement par arrêté en conseil des ministres.

Il est placé sous l'autorité directe du Président du gouvernement du territoire, chef de l'administration territoriale et ordonnateur du budget du territoire.

Il peut être assisté par des contrôleurs adjoints.

Art. 2.— Tous projets d'arrêté, convention, bon de commande émanant d'un service du territoire ou d'un établissement public dont le budget est alimenté à hauteur de plus de cinquante pour cent par une subvention du territoire, ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur général des dépenses engagées.

Le contrôleur général les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en dépenses en conformité au vote de l'assemblée territoriale, de l'organe délibérant de l'établissement public et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. A cet effet, il reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse son visa par une décision motivée, la dépense ne peut alors être engagée.

Les nominations d'agents du territoire et des établissements publics à des postes budgétaires existants, revêtus du visa du service du personnel, sont dispensés du visa du contrôleur général des dépenses engagées.

Art. 3.— Il ne peut être passé outre au refus de visa du contrôleur que sur décision du Président du gouvernement du territoire.

Le contrôleur général est avisé de la suite donnée par l'ordonnateur ou ses délégués aux propositions qui lui ont été soumises.

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Art. 4.— Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur s'il n'est accompagné des pièces justifiant du visa du contrôleur des dépenses engagées. Les mandats qui ne remplissent pas cette condition sont nuls et sans valeur pour les comptables du trésor.

Art. 5.— La comptabilité des dépenses engagées est tenue suivant les règles et dans la forme déterminée par le code de la comptabilité publique du territoire et en l'absence de promulgation de ce code selon les règles de comptabilité publique applicables au territoire et à ses établissements publics.

Art. 6.— Le contrôleur des dépenses engagées et les contrôleurs adjoints ne peuvent être chargés d'aucune fonction en dehors de leur service de contrôle.

Art. 7.— Le contrôleur général des dépenses engagées remet au Président du gouvernement du territoire un rapport annuel sur son activité.

Art. 8.— Des circulaires du Président du gouvernement précisent en tant que de besoin les modalités d'application du présent arrêté.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1455 CM du 28 décembre 1989 portant nomination du contrôleur général des dépenses engagées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1454 CM du 28 décembre 1989 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marc Lestienne est nommé contrôleur général des dépenses engagées.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1462 CM du 28 décembre 1989 relatif au fonctionnement du comité de gestion du fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appels d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appels d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité et les arrêtés subséquents ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 9 mai 1989 fixant la composition de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appels d'offres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de gestion du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité élabore les mesures à prendre pour stabiliser les prix des produits de première nécessité soumis à appels d'offres.

Il est présidé par le président de la commission de répartition des contingents des produits de première nécessité ou, le cas échéant, son 1er ou 2e vice-président.

Art. 2.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Art. 3.— Les délibérations du comité de gestion sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix celle du président est prépondérante.

Art. 4.— Les mesures proposées par le comité de gestion lors de ces réunions sont soumises à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 5.— La liquidation des recettes et des dépenses résultant des décisions de stabilisation arrêtées en conseil des ministres est effectuée par le secrétariat du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité.

Art. 6.— Le secrétariat du comité de gestion est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 794 PR du 29 décembre 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire à Mlle Alice Ling, secrétaire administratif C.E.A.P.F. au service du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef de service du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 177 PR du 6 avril 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. Raymond Piétri, chef du service du commerce extérieur,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Alice Ling, secrétaire administratif C.E.A.P.F. au service du commerce extérieur, à l'effet de signer, au nom du Président du gouvernement et sous la responsabilité du chef de service, les licences d'importation, à l'exclusion des contingents automobiles et jusqu'à concurrence de dix (10) millions de F.CFP valeur C.A.F. par licence de matériel d'équipement unitaire contingenté, et les licences d'exportation.

Art. 2.— Le chef de service du commerce extérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1463 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa

séance du 8 décembre 1989, portant approbation du rapport d'activité du directeur de l'Institut pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1464 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 8-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 8 décembre 1989, portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1465 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 8 décembre 1989, portant affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 1466 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 10-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 8 décembre 1989, portant modification de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1467 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 8 décembre 1989, portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et dépenses pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1468 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-89 du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, adoptée dans sa séance du 8 décembre 1989, autorisant le président du conseil d'administration de l'I.C.A. à signer une convention de prêt auprès d'un établissement bancaire, d'un montant de 150.000.000 FCP.

Par arrêté n° 792 PR du 29 décembre 1989.— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 27 décembre 1989.

Par arrêté n° 795 PR.AE du 29 décembre 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Camel Light : 20.126 F CFP les mille cigarettes soit 403 F CFP le paquet ;
Camel Regular : 20.126 F CFP les mille cigarettes soit 403 F CFP le paquet ;
Camel Filtré : 21.123 F CFP les mille cigarettes soit 402 F CFP le paquet ;
Winston Light : 21.126 F CFP les mille cigarettes soit 403 F CFP le paquet ;
Winston Box : 20.120 F CFP les mille cigarettes soit 402 F CFP le paquet ;
Salem K.S. : 20.123 F CFP les mille cigarettes soit 402 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 29 décembre 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 796 PR.AE du 29 décembre 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Lark K.S. : 20.000 F CFP les mille cigarettes soit 400 F CFP le paquet ;
L.M. Flip Top Box : 20.000 F CFP les mille cigarettes soit 400 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 29 décembre 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 797 PR.AE du 29 décembre 1989.— Sont fixés comme suit les prix de vente au stade de détail des cigarettes énumérées ci-après :

Cigarettes

Peter Jackson K.S. : 17.667 F CFP les mille cigarettes soit 353 F CFP le paquet ;
Peter Jackson Mild : 17.667 F CFP les mille cigarettes soit 353 F CFP le paquet ;
Peter Jackson Menthol : 17.667 F CFP les mille cigarettes soit 353 F CFP le paquet.

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 29 décembre 1989.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 811 PR du 29 décembre 1989.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 29 décembre 1989 au 14 janvier 1990.

Par arrêté n° 812 PR du 29 décembre 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, pendant l'absence de Mme Huguette Hong Kiou du 2 au 8 janvier 1990.

Par arrêté n° 1 PR du 4 janvier 1990.— M. François Nanai, ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du budget, du plan et de l'aménagement du territoire durant l'absence de M. Louis Savoie du 1er janvier au 16 janvier 1990 inclus.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 1497 CM du 29 décembre 1989.— M. Louis Savoie, ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est désigné en qualité de deuxième représentant du territoire auprès de la S.A.E.M. Jus de fruits de Moorea.

Par arrêté n° 1498 CM du 29 décembre 1989.— La délibération n° 7-89 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative du budget pour l'exercice 1989 est approuvée et rendue exécutoire.

**MINISTERE DE LA REGIONALISATION
ET DE L'ADMINISTRATION DES ARCHIPELS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1499 CM du 29 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-16 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 1500 CM du 29 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-17 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1501 CM du 29 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-20 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à l'équipement des lieux privés en moyens de télécommunications publics.

Par arrêté n° 1502 CM du 29 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-21 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation d'une gamme de téléco-pieurs.

Par arrêté n° 1503 CM du 29 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89-22 du 3 novembre 1989 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la commercialisation d'une carte télécom à 1.000 F.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU TOURISME ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 1451 CM du 28 décembre 1989.— La Région fédérale de basket-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à l'avenue du Prince-Hinoui, bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

La qualité de club sportif bâtisseur attestée par le service territorial des sports est délivrée à la Région fédérale de basket-ball de Polynésie française pour l'aménagement de ses locaux sis à l'avenue du Prince-Hinoui.

Par arrêté n° 1452 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-89 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1453 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-89 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant rejet de création d'une commission paritaire consultative au sein de l'A.E.F.P.

Par arrêté n° 1470 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative au relèvement pour compter du 1er janvier 1990, du taux de base des allocations familiales du régime des prestations familiales des salariés, de *cinq mille cinq cents francs à six mille francs*.

Par arrêté n° 1471 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-89 prise en conseil d'administration du 27 décembre 1989 maintenant en seconde lecture les termes de sa délibération n° 33-89 du 3 novembre 1989 arrêtant le budget 1990 de la Caisse de prévoyance sociale.

Par arrêté n° 1472 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative aux inscriptions de crédits pour les investissements 1990 de la Caisse de prévoyance sociale.

Par arrêté n° 1473 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative à la répartition des charges administratives sur les gestions techniques.

Par arrêté n° 1474 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative à l'adoption du programme d'action sanitaire sociale et familiale pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1475 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative aux tarifs journaliers de gardiennage pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1476 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative à l'attribution des aides sur le F.A.S.S. pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1477 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 39-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 accordant une subvention à la crèche Tama Here pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1478 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 40-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative à la subvention mensuelle de fonctionnement allouée au Centre d'accueil de l'enfance Te Maru Pererau et au tarif de la pension journalière pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 1479 CM du 28 décembre 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-89 prise en conseil d'administration des 3 et 7 novembre 1989 relative à la transaction immobilière entre la Caisse de prévoyance sociale et Mme Eliane Teatotea concernant des travaux de voies d'accès aux lotissements Moeuru et Orohau sis dans la commune de Mahina.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE n° 7734 MME du 28 décembre 1989 autorisant la pêche des trocas et fixant les quotas dans certains lagons de Ralatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française du service territorial de la mer et de l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation des trocas en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La pêche des trocas est autorisée dans les zones de lagons des communes fixées par les comités de surveillance pour les quotas et pendant les périodes fixés dans le tableau suivant :

Communes	Quota (tonnes)	Date d'ouverture
RAIATEA		
Uturoa	4 tonnes	22 janvier 1990
Taputapuataea		et
Avera (sc)	10 tonnes	
Opoa (sc)	5 tonnes	
Puohine (sc)	12 tonnes	les 23 et 24 janvier 1990
Tumaraa		
Tevaitoa (sc)	4 tonnes	
Tehurui (sc)	3 tonnes	
Vaiaau (sc)	3 tonnes	les 25 et 26 janvier 1990
Fetuma (sc)	6 tonnes	
TAHAA		
Niua (Putoru)	4 tonnes	
Ruutia (Tiva) (sc)	10 tonnes	
Tapuamu (sc)	10 tonnes	les 5, 6, 7 et 8 février 1990
Iripau (Patio) (sc)	10 tonnes	
Hipu	10 tonnes	
Faaha	6 tonnes	
Haamene	3 tonnes	
Vaitoare	3 tonnes	
HUAHINE		
Maroe (sc)	25 tonnes	
Parea (sc)	3 tonnes	les 14, 15, 16 février 1990
Haapu (sc)	12 tonnes	
Fitii (sc)	15 tonnes	
BORA BORA		
	16 tonnes	jeudi 22 et vendredi 23 février 1990

Art. 2. — La pêche sera arrêtée dès que le quota de pêche fixé ci-dessus sera atteint ; s'il ne l'est pas au dernier jour d'ouverture, la pêche sera néanmoins fermée de plein droit.

Art. 3. — Les pêcheurs devront se conformer aux conditions de pêche fixées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 et notamment ses articles 13 et 16, par l'arrêté n° 6866 MME du 22 novembre 1989 fixant les conditions de pêche et de commercialisation du trocas en Polynésie française, sous peine d'encourir les peines prévues par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 4. — Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
Boris LEONTIEFF.

DECISION n° 4223 DEQ du 28 décembre 1989 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route de dégagement ouest (R.D.O.) pendant la construction de glissières de sécurité (G.B.A.).

Le directeur de l'équipement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 13 mars 1987 portant réglementation de la circulation sur la R.D.O. ;

Vu l'arrêté n° 6967 MME du 27 novembre 1989 portant délégation de signature à la direction de l'équipement,

Décide :

Article 1er. — Pendant les travaux de construction des glissières de sécurité en béton armé sur le terre-plein central de la route de dégagement ouest (R.D.O.), une signalisation temporaire de chantier sera mise en place conformément aux règlements en vigueur.

La disposition des panneaux et leurs caractéristiques sont indiquées par les schémas détaillés joints en annexe au présent arrêté (1).

La durée des travaux sera comprise entre le 8 janvier 1990 et le 30 juin 1990.

Art. 2. — A l'approche du chantier la vitesse maximum autorisée sera réduite progressivement jusqu'à 60 km/h.

La voie de gauche concernée par le chantier sera neutralisée et balisée.

Art. 3. — Les usagers de la R.D.O. devront respecter scrupuleusement les prescriptions indiquées par les panneaux de signalisation mis en place.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Fait à Papeete, le 28 décembre 1989.
A. OLLIVIER.

(1) L'annexe peut être consultée à l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement (vallée de Tipaerui).

Par arrêté n° 1495 CM du 29 décembre 1989. — M. Jean-Patrick Bonnette est nommé directeur du port autonome de Papeete, pour la durée du détachement du titulaire.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 35 CM du 7 janvier 1988 nommant M. Jean-Patrick Bonnette, directeur du port autonome de Papeete par intérim.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 6 PR du 4 janvier 1990.— Le chef de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêterait serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article D. 404-2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

Par arrêté n° 7 PR du 4 janvier 1990.— M. Bernard Tching Chi Yen, chargé d'études juridiques à la délégation à l'environnement, agent de la 1^{re} catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration, est nommé inspecteur des installations classées.

A ce titre, il est habilité à constater les infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'intéressé avant de prendre possession de ses fonctions prêterait serment devant le tribunal civil, conformément aux dispositions de l'article D. 404-2 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1418 CM du 26 décembre 1989.— Le territoire de la Polynésie française se porte acquéreur d'une construction à usage d'habitation et du mobilier la garnissant appartenant à M. André Dubray et édifiée sur un terrain de 1.037 m² formant le lot 33 du lotissement Orovini sis à Papeete, loué à bail et appartenant à M. et Mme Gérard Goltz, moyennant le prix de huit millions trois cent mille francs (8.300.000 F) dont 2.000.000 F pour le mobilier, sans indemnité pour la cession de droit à bail, avec paiement de la totalité du prix dès la signature de l'acte, toutes formalités remplies, en application de son droit de préemption instauré par l'article 26 - 11° de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2120, Op. 89-88, AE 34889.

Par arrêté n° 1506 CM du 29 décembre 1989.— Le conseil d'administration de l'Eglise évangélique de Polynésie française (paroisse protestante de Hitiaa) est autorisé à occuper gratuitement un emplacement remblayé du domaine public maritime d'une superficie de 1.780 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Hitiaa (partie) à Hitiaa P.K. 38,100, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel qu'il figure au plan dressé par la direction de l'équipement en date de février 1989 et modifié en août 1989.

Cette autorisation d'occupation est consentie sous la condition résolutoire pour le bénéficiaire d'autoriser le territoire à occuper une parcelle de la terre Hitiaa (partie) d'une superficie de 1.780 m², destinée notamment à l'aménagement d'un accès à l'abri pour bonitiers et "poti marara".

La durée des occupations étant liée à l'activité portuaire, elle prendra fin à la cessation de l'exploitation des infrastructures de pêche.

Par arrêté n° 1507 CM du 29 décembre 1989.— Le territoire (direction de l'équipement) est autorisé à effectuer les travaux de remblaiement sur un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1.780 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Hitiaa (partie) à Hitiaa P.K. 38,100, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel que cet emplacement figure au plan dressé par la direction de l'équipement en date de février 1989 et modifié en août 1989.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

Par arrêté n° 1508 CM du 29 décembre 1989.— Est incorporée au domaine public portuaire la portion de domaine public maritime d'une superficie de 4.855 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Hitiaa (partie) à Hitiaa P.K. 38,100, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et telle qu'elle figure au plan dressé par la direction de l'équipement en date de février 1989 et modifié en août 1989.

Est affectée à la direction de l'équipement, la portion de domaine public sus-désignée destinée à la réalisation d'un abri pour bonitiers et "poti marara".

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un certificat constatant les remblais devront être produits au service des domaines et de l'enregistrement pour l'accomplissement des formalités administratives.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 7745 MED/PEL du 29 décembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un dessinateur en ouvrages maritimes, agent contractuel de 3^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement maritime), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme du cycle B de l'école des travaux publics.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2^e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront le 14 février 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;
- Le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- Le chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7746 MED/PEL du 29 décembre 1989.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un projecteur-dessinateur en ouvrages maritimes, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de l'équipement (arrondissement maritime), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du D.U.T. ou B.T.S. de génie civil ou du B.A.C. et scolarité A de l'école des travaux publics.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admission se dérouleront le 14 février 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;
- Le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- Le chef de l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7757 MED/PEL du 3 janvier 1990.— Le concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un traducteur bilingue, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de la traduction et de l'interprétariat, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du baccalauréat.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 24 novembre, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 29 janvier 1990.

Un centre d'examen sera ouvert à Papeete.

La nature des épreuves figure en annexe du présent arrêté.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ou son représentant ;
- le chef du service de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Par arrêté n° 7758 MED/PEL du 3 janvier 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un microbiologiste, agent contractuel de 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'ingénieur agro-alimentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- le médecin chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mercredi 31 janvier 1990 à 8h30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 7759 MED/PEL du 3 janvier 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un masseur-kinésithérapeute, agent contractuel de 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de kinésithérapeute.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;

- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mercredi 31 janvier 1990 à 8h30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 7760 MED/PEL du 3 janvier 1990.— L'article 4 de l'arrêté n° 7384 MED du 12 décembre 1989 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien pour assumer les fonctions de moniteur du Centre des métiers de la nacre et perliculture, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission fixée au 2 février 1990..."

Lire : Le jury chargé de l'épreuve orale d'admission fixée au 12 février 1990..."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7761 MED/PEL du 3 janvier 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un gynécologue-obstétricien, agent contractuel de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au Centre hospitalier territorial, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales d'obstétrique et de gynécologie médicale avec qualification complète en gynécologie chirurgicale, ou ancien interne des hôpitaux en gynécologie obstétrique avec compétence en gynécologie chirurgicale.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mercredi 31 janvier 1990 à 8h00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 7762 MED/PEL du 3 janvier 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du doctorat en chirurgie dentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au mercredi 17 janvier 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;

- le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- le chef du service d'hygiène dentaire ou son représentant ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mercredi 31 janvier 1990 à 8h30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRÊTÉ n° 1505 CM du 29 décembre 1989 portant annulation du reliquat d'autorisations de programme concernant des opérations d'investissements terminées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-63 AT du 2 juin 1989 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la circulaire n° 1056 PR/MEF du 12 janvier 1989 relative à l'exécution du budget 1989 ;

Vu l'arrêté n° 1174 CM du 24 octobre 1989 portant annulation du reliquat d'autorisation de programme concernant des opérations d'investissement terminées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissements terminées, figurant dans le tableau joint en annexe, sont annulés pour un montant de 420.772.142 FCP.

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

(Voir tableaux pages suivantes)

LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT A CLOTURER

Chapitre	Article	Numéro OP	LIBELLE	AP
90000	2150	44-86	Véhicules - Assemblée territoriale	1.389.600
90000	2150	315-87	Achat véhicules Assemblée territoriale - CB à AT	22.350
90000	2312	8-87	Travaux de réfection - Assemblée territoriale	100.217
90000	2302	317-87	Construction de locaux administratifs	132.243
90000	2302	316-87	Agrandissement des locaux de la présidence	2.613
90000	132	375-80	Etudes générales - conseil du gouvernement	662.632
90001	2150	101-88	Véhicule de liaison ministère	1.200
90001	2140	320-87	Matériel et mobilier de bureau - bureau de la conservation des hypothèques	30.564
90001	2302	285-85	Aménagement et relogement service ministère des finances	3.222
90001	2140	281-85	Achat mobilier et matériel de bureau - service des finances	62.752
90001	2140	319-87	Matériel et mobilier de bureau - service contrôle financier	11.448
90001	2140	49-86	Standards téléphoniques - adm. des archipels	900
90001	2150	336-84	Achat de véhicules	145.502
90001	2302	324-87	Installation réseau de liaison bat. A1 et A2 avec le	330.110
90001	2140	7-85	Matériel service informatique	16.595
90001	2140	352-86	Equipement informatique - contributions	4.600
90001	2140	52-88	Achat matériel et mobilier de bureau - service contributions	5.600
90001	2150	315-86	Matériel de transport S.A.E.	32.835
90001	2140	314-86	Matériel de bureau - service des affaires économiques	10.420
90002	2140	14-86	Bibliothèque - service de la promotion universitaire	66
90002	2140	17-86	Equipement matériel du cabinet du ministère de l'éducation	16.812
90002	2140	14-87	Matériel de bureau du service de la promotion universitaire	16.314
90002	2140	305-87	Matériel et mobiliers de bureau D.E.S.	5.230
90002	2140	76-88	Achat matériel et mobilier D.E.S.	19.290
90002	2302	19-86	Aménagement laboratoire et salles de cours sce prom. Univers.	630
90002	2140	15-87	Matériel et mobiliers de bureau du service de la culture	6.178
90003	2140	21-85	Matériel Sce jeunesse	1.888
90003	2140	20-87	Mobilier et matériel de bureau cabinet ministère de la santé	75.633
90003	2140	67-88	Achat mobiliers de bureau - délégation à l'environnement	43.758
90003	2302	10-86	Aménagement salle informatique - service santé	2.442.495
90004	2302	359-84	Construction - service de la jeunesse	134.498
90004	2140	22-86	Matériel et mobilier de bureau - service jeunesse	1.491.248
90004	2140	5-86	Equipement du service des affaires administratives	158.990
90004	2150	331-87	Achat véhicule sce artisanat	31.200
90004	2302	289-85	Aménagement locaux sce artisanat	131.480
90005	2140	24-87	Matériel et outillage divers - centre pénitentiaire	2.183
90005	2140	28-87	Matériel de bureau - centre pénitentiaire	7.760
90005	2140	332-87	Matériel et mobilier de bureau - direction affaires sociales	1.050
90005	2150	30-85	Véhicule - centre pénitentiaire	65.600
90005	2150	31-87	Matériel de transport centre pénitentiaire	47.200
90005	2300	18-88	Matériaux pour clôture du domaine - centre pénitentiaire	34.069
90005	2302	334-87	Aménagement locaux - direction services affaires sociales	10.000
90005	2302	335-87	Aménagement locaux - centre d'orientation activité éducative	10.000
90005	2140	29-85	Mobiliers et matériel - affaires des terres	30.310
90005	2140	22-87	Matériel de bureau - service affaires des terres	3.730
90005	2140	91-88	Achat trieuse de plans - service affaires des terres	43.700
90005	2150	100-88	Achat véhicule - chef service affaires de terres - section Uturoa	260.000
90006	2140	337-87	Matériel de bureau - service du personnel	395
90006	2302	340-87	Aménagement des locaux du ministère de l'emploi	802
90006	132	34-85	Etudes emploi	3.000.000
90007	2140	365-84	Service du plan	21.502
90007	2140	319-86	Matériel et mobilier - service de la mer et de l'aquaculture	5.586
90007	2140	11-87	Mobilier et matériel - service affaires économiques	21.243
90008	2302	45-87	Abris engrais et coprah Tuamotu	1.404.053
90008	2140	43-85	Matériel Gerdat	23.500
90008	2140	9-88	Matériel et mobilier - service de l'artisanat	1.106
90008	2140	467-88	Matériel et mobilier bureau - service économie rurale	14.839
90008	2302	47-85	Construction - bureau service agriculture	8.628
90008	2302	41-87	Construction bâtiment - service économie rurale Tahiti	4.681
90008	2312	48-85	Grosses réparations bâtiments	11.003
90008	2302	43-87	Abri entomologie	1.655.149

Chapitre	Article	Numéro OP	LIBELLE	AP
90009	132	230-82	Etudes générales - service de l'équipement	85.730
90009	2140	33-86	Matériel et mobilier - ministère équipement	446.310
90009	2140	50-87	Acquisition matériel - service et ministère équipement	3.275
90009	2140	29-88	Achat matériel d'atelier parc à matériel	44.362
90009	2140	31-88	Matériel de bureau - service des ports	12.068
90009	2140	32-88	Centrale à béton - Marquises	350.000
90009	2302	47-88	Extension - subdivision Moorea	112
90009	2140	38-88	Renouvel. climatis - service navigation et affaires maritimes	20
90010	2140	58-88	Achat matériel - bureau service développement des archipels	15.000
90010	2140	59-88	Achat matériel et mobilier de bureau - service dévelop. archip.	45.892
90010	2150	62-88	Acquisition véhicule - service développement des archipels	9.700
90010	2140	57-88	Achat matériel et mobilier de bureau du ministère	3.769
90010	2140	346-87	Matériel et mobilier de bureau - ministère des transports	2.718
90100	2140	67-87	Renouvellement matériel technique parc à matériel	280
90102	2150	471-88	Acquisition matériel de transport (S.E.Q.)	7.000
901010	2303	67-86	Bitumage préventif	1.250
901010	2303	79-86	Assainissement RC PK 29,6 côte est	45.990
901010	2303	116-87	Assainissement RC PK 4,5 Arue	19.860
901010	2303	124-88	Accès village Makatea	79.819
901010	2303	200-88	Bitumage RC Huahine	3.719
901010	2353	140-85	Réfection route Mangareva	32.241
901010	2303	114-87	Aménagement route de Tautira Sud	16.000.975
901011	2303	85-87	Protection accotements PK 46,9 à 48 Faaone	1.549
901011	2303	122-88	Pont radier Avatoru - Rangiroa	4.616
901011	2313	204-88	Grosses réparations d'ouvrages en bois	684
90205	2303	143-85	Protection rives Papeiti	70.366
90205	2303	164-87	Protection rivière Hakamaï	714
90205	2303	257-88	Protection littoral Avatoru - Rangiroa 2e tranche	35.196
90205	2303	267-88	Protection littoral Pueu	190
90205	2353	358-87	Gros travaux sur les réseaux suites calamités	48.595
90205	2303	148-86	Protection berges rivière Vavi	15.027.081
90205	2303	10-83	Canalisation rivière Punaruu - Punaauia	23.923.250
90205	2303	154-87	Enrochement rivière Maateoro à Papara	18.002.185
90300	2140	279-88	Achat de literie pour internat du CJA Atuona	2.900
90300	2302	289-82	Aménagement CSP Hao	14.602
90300	2302	315-84	CSO de Rangiroa (compl. VRD + révision prix)	224.897
90300	2302	184-87	Construction chambre froide CSP Hao	21.881
90302	2303	213-86	Réfection adduction d'eau Opunohu	118.272
90302	2140	184-85	Matériel LEPA Opunohu	7.088
90304	2150	197-89	Véhicules transports de matériel conservation artistique	3.061.000
90304	2302	299-84	Musée de Taiohae Nuku-Hiva	64.978.338
90309	2140	473-88	Matériel et mobilier bureau - école territoriale administration	20.819
90309	2140	331-86	Matériel conférence Pacifique Sud	654.800
90400	2140	220-86	Equipement des services généraux des hôpitaux	62.196
90400	2302	304-88	Travaux inst. transformateur hôpital Mataura	39.271
90400	2302	305-88	Travaux inst. transformateur hôpital Taravao	28.700
90400	2140	221-86	Achat scanner	1.442.370
90409	2150	223-89	Renouvellement véhicules - centre pénitentiaire	1.750
90409	2302	252-84	Institut de formation paramédicale	20.011.359
90409	132	288-88	Etude d'implantation d'hôpitaux	27.063.746
90500	132	317-88	Nouvelle organisation épreuve théorique permis de conduire	42.988
90500	2140	312-88	Système de liaison radio entre les contrôleurs transports collectifs	5.400
90501	132	244-84	Etudes aviation civile	1.496
90501	2302	338-88	Construction locaux technique aérodrome Rurutu et Tubuai	14.455
90501	2150	365-83	2 véhicules intervention vic I par aérodromes - Huahine et Anaa	501
90502	2140	330-88	Acquisition matériel portuaire	6.666
90502	2303	508-82	Cale de halage Raiatea	718.366
90502	2303	235-85	Phare Rangiroa	401
90502	2303	234-86	Digue Hakamaï	2.397
90502	2303	346-88	Démolition quai phosphate Makatea	726
90502	2303	354-88	Extension quai Takume - Tuamotu	2.091
90502	2303	355-88	Balisage maritime Tahiti	127
90502	2302	347-84	Superstructures portuaires - Marquises	23.922.868
90502	2302	353-84	Opérations diverses	200.000

Chapitre	Article	Numéro OP	LIBELLE	AP
907	2140	247-85	Matériel agro-alimentaire	42.128
907	2302	267-84	Aménagement parc à bois de la Papeti	65.553
907	2302	320-84	Aménagement infrastructure station expérimentation de Rangiroa	204.324
907	2303	230-84	Route de pénétration aux Australes	2.382
907	2303	272-86	Chemins ruraux	193
907	2303	269-87	Chemins ruraux	96
907	2352	297-84	Réfection hangar Taiohae	239.458
907	2302	311-83	Hangar agricole Tubuai	1.501.528
907	2300	358-84	Aménagement agro-foncier	40.006.278
90802	2300	93-79	Lotissement social Erima	6.740.774
90805	2120	250-85	Acquisition immobiliers	15.643.787
90805	2302	281-87	Logement de fonction - service aménagement Uturoa	454
90805	2140	275-87	Mobiliers logement - centres médicaux	5.358
90805	2302	376-87	Logement de fonction - service santé (Atuona)	350.000
90805	2140	334-89	Matériel et mobilier logement ISLV - service urbanisme	8.525
90805	2140	251-85	Acquisition mobiliers	92.274
90805	2302	280-87	Logement Tuamotu - service économie rurale	3.575
909	26	367-83	Participation au capital des sociétés	11.816.000
909	26	377-87	Participation au capital des sociétés	526.054
914	130	338-86	Subventions diverses	1.800.000
914	130	295-87	Développement économique et social de la Polynésie française	108.487.951
925	2517	269-85	Prêts études supérieures	9.261
925	2519	270-85	Autres prêts	2.000.000
TOTAL GLOBAL				420.772.142

Par arrêté n° 801 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé le deuxième et dernier acompte d'un montant de *un million quatre cent mille francs CFP* (1.400.000 F CFP) au profit de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de la Polynésie française à valoir sur sa subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 952.10, article 657-15 "subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre", exercice 1989.

Par arrêté n° 803 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé le versement d'un dernier acompte d'un montant de *trois millions quarante-sept mille cinq cents francs CFP* (3.047.500 F CFP) au profit de l'Association régionale pour la promotion pédagogique

et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.) à valoir sur sa dotation 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-03 "participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement catholique", exercice 1989.

Cet acompte sera versé sur présentation d'un état des dépenses de formation réalisées au cours du quatrième trimestre 1989.

Par arrêté n° 809 PR du 29 décembre 1989.— Il est délégué à chaque ministre, et par chapitre, les crédits de paiement répartis suivant le tableau joint en annexe.

(Voir tableau page suivante)

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION PAR CHAPITRE
ET MINISTERE DES CREDITS DE PAIEMENT DU BUDGET 1989**

en milliers de francs

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															
AT															
CES															
VP															
MAF															
MPR															
MTT															
MME															
MSE															
MDA															
MED															
MEF														2 621 000	2 621 000
MUR															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 621 000	2 621 000

Par arrêté n° 813 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé un dernier acompte d'un montant de *trois cent soixante et un mille deux cent cinquante francs CFP* (361.250 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant, bureau pédagogique, au titre du 4e trimestre 1989 à valoir sur subvention 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, exercice 1989 sous-chapitre 943-05, article 642-08, "participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant."

Cette subvention sera versée sur présentation d'un état des dépenses de formation réalisées au cours des troisième et quatrième trimestres 1989.

Par arrêté n° 814 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé une subvention d'équipement d'un montant de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP) à l'Institut territorial de recherches médicales Louis Malardé.

La dépense est imputable au budget d'investissement du territoire, exercice 1989 :

- chapitre 911, article 130, OP. 360-89 "subvention à l'I.T.R.L.M. pour un montant de 10.000.000 F CFP ;
- chapitre 911, article 130, OP. 435-88 "subvention à l'I.T.R.L.M. pour un montant de 10.000.000 F CFP.

Cette subvention sera débloquée par fractions ou en une seule fois au vu des pièces justificatives acquittées attestant d'une dépense s'élevant au moins au montant de la subvention territoriale.

Par arrêté n° 815 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé une subvention d'un montant de *six millions deux cent quatre vingt dix sept mille cinq cents francs CFP* (6.297.500 F CFP) à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) à titre de participation à la réalisation de manuels scolaires.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, sous-chapitre 94302, article 645-11, "participation à la réalisation de manuels scolaires", exercice 1989.

Par arrêté n° 816 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé le versement d'un dernier acompte d'un montant de *onze millions sept cent soixante dix huit mille francs CFP* (11.778.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique, au titre du quatrième trimestre 1989, à valoir sur sa dotation 1989.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943-05, article 642-01 "participation aux rémunérations des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1989.

Cet acompte sera versé sur présentation d'un état des rémunérations des directeurs et des secrétaires payées au cours du quatrième trimestre 1989.

Par arrêté n° 817 PR du 29 décembre 1989.— Il est intégré au passif du territoire, le reliquat d'emprunt C.A.E.C.L. imputé au F.I.S. sous le n° 02 004727 01 K pour un capital restant dû de 1.740.093,66 FF (environ 31.638.070 F CFP).

Par arrêté n° 818 PR du 29 décembre 1989.— Il est accordé un dernier acompte de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP) à la direction de l'enseignement protestant à valoir sur la subvention 1989 en faveur de l'Internat protestant de Taravao.

La dépense est imputable au budget du territoire sous-chapitre 94305, article 642-07, "participation aux frais des internats protestants, exercice 1989".

Par arrêté n° 1504 CM du 29 décembre 1989.— Une allocation viagère est accordée à M. Faeta Tere, ancien chef du district de Papeari à compter du 1er avril 1989.

Le versement de cette allocation d'un montant de *cinquante trois mille francs CFP* (53.000 FCP) sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930-04, article 652, exercice 1989.

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

Par arrêté n° 1456 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-28 OTHS du 15 décembre 1989 approuvant les modifications du budget 1989 de l'Office territorial de l'habitat social.

Par arrêté n° 1457 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-03 OTHS du 19 juillet 1989 habilitant le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social à contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de *deux millions quatre cent vingt mille francs français* (44.000.000 CFP), en vue de la réalisation des travaux d'infrastructures du lotissement Titiroo (Chin Foo).

Par arrêté n° 1458 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-04 OTHS du 19 juillet 1989 habilitant le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social à contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de *trois millions deux cent quarante cinq mille francs français* (59.000.000 F.CFP), en vue de la réalisation des travaux d'infrastructures du lotissement Tipaerui Val.

Par arrêté n° 1459 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-05 OTHS du 19 juillet 1989 habilitant le président du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social à contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, un emprunt de *dix millions quatre cent cinquante mille francs français* (190.000.000 CFP), en vue de la réalisation des travaux d'infrastructures du lotissement des Hauts de Tira.

Par arrêté n° 1460 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-06 OTHS du 19 juillet 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Hamuta.

Par arrêté n° 1461 CM du 28 décembre 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 89-07 OTHS du 19 juillet 1989 définissant les conditions de vente des logements du lotissement social de Taapuna.

Par arrêté n° 7735 MUR du 28 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénom	Tranche 1	Tranche 2
- Mlle Metua Annette		491.115
- M. Moo Fat Jean-Marc		750.000
- M. Mollon Ioane		533.550
- Mme Moutame Poema	450.008	
- Mlle Ohiu Marie		337.800
- M. Teura Etienne		750.000
- M. et Mme Tufaima Louis		570.900
- M. Yuen Kwai Auguste		391.612

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04 - exercice 1989.

Par arrêté n° 7736 MUR du 28 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction aux personnes dont les noms suivent :

Nom et prénom	Tranche 1	Tranche 2
- M. Amaru Patrick		406.650
- Mlle Bennett Béatrice		750.000
- M. Bennett Jacques	750.000	750.000
- M. et Mme Boosie Jean-Marie		579.000
- M. Chungues Michel		750.000
- Mme Cier Foc Lysiane		750.000
- M. Gaudot Francis	750.000	
- M. Le Gayic François		524.625
- M. Lehartel Louis		541.200
- M. Leou Paul		750.000
- M. Liao Philippe	750.000	
- M. Lui Willy		719.700
- M. Ly Bruno		
et Mlle Jissang Marie-Laure	750.000	
- M. Maamaatuaiahutapu Tevane Marc		750.000
- M. Paofai Frédéric		333.600
- Mme Sanford Edwina		518.325
- Mme Spitz Norma	750.000	
- M. Taaviri Gérard		
et Mlle Mou Seng Nina	750.000	618.450
- M. et Mme Tchin Kay-Fat	500.700	
- M. et Mme Teavai André		
- M. Tahaamoana Claudino		
et Mlle Amaru Noella	737.100	
- M. Tetoofa Frédéric		750.000
- M. Vanizette William		520.875
- M. Yau Gilles	750.000	
- M. Yee Chong Marco		750.000

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04 - exercice 1989.

Par arrêté n° 7737 MUR du 28 décembre 1989.— Est autorisé le paiement de la prime à la construction à la personne dont le nom suit : (tranche 2).

- M. Turina Victor

623.775

La dépense est imputable au chapitre 960, sous-chapitre 960.11, article 651.04 - exercice 1989.

Par arrêté n° 1496 CM du 29 décembre 1989.— Pendant la durée du congé de six semaines accordé à M. Marcel Langomazino couvrant la période du 11 décembre 1989 au 21 janvier 1990, M. Guy Sue juriste, affecté au service des affaires administratives, est nommé chef de service par intérim.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux "MM" (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de novembre 1989, à 9,98 p. 100.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 11 janvier au 24 janvier 1990 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,95
Australie.....	1 dollar	81,84
Autriche.....	1 schilling	8,82
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	89,61
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Espagne.....	1 peseta	0,94
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	104,07
Fidji.....	1 dollar	69,73
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	172,16
Hong Kong.....	1 dollar	13,32
Italie.....	100 liras	8,28
Japon.....	100 yens	71,77
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,96
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	62,94
Pays-Bas.....	1 florin	54,92
Portugal.....	1 escudo	0,70
Singapour.....	1 dollar	54,90
Suède.....	1 couronne suédoise	16,92
Suisse.....	1 franc suisse	68,13

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

C.I.E.T.E.P. S.A.

Dénomination : Compagnie Industrielle d'Equipements
et de Travaux Electriques Polynésiens - C.I.E.T.E.P.

Forme : S.A.

Siège social : Vallée HAMUTA, PIRAE,
B.P. 602 - PAPEETE.

Objet : Entreprise Générale d'Electricité.

1° - Lors de l'Assemblée générale mixte en date du 17 octobre 1989, il a été décidé :

- la nomination des nouveaux administrateurs de la S.A. CIETEP.

Anciens Administrateurs

M. Georges CUNIT, B.P. 11.439 - MAHINA
M. Alain FRICAULT, B.P. 7026 - TARAVAO
Mme CUNIT, B.P. 11.439 - MAHINA

Nouveaux Administrateurs

La S.A. CLEMESSEY, 18 rue du Thann, B.P. 2499,
68.057 MULHOUSE Cedex

M. Yves BRUANT, 2 rue Damberg, 68.200 MULHOUSE,
FRANCE

M. Alain FREMIOT, 1 rue d'Agen, 68.260 KINGERSHEIM,
FRANCE

2° - Au cours du Conseil d'Administration en date du
17 octobre

- a été nommé Président du Conseil d'Administration :

M. Alain FREMIOT, 1 rue d'Agen, 68260 KINGERSHEIM,
FRANCE

- il a été également procédé à la modification du siège social :

Ancien siège... CIETEP S.A., B.P. 7026 TARAVAO.

Nouveau siège... CIETEP S.A., Vallée HAMUTA, PIRAE,
B.P. 602 PAPEETE.

3° - Délégation de pouvoir a été donnée par le Président du
Conseil d'Administration :

M. Daniel BENINGER, lot 123, Super-Mahina, B.P. 11819,
MAHINA

en tant que Directeur Général de la S.A. CIETEP.

Monsieur BRANGEON Michel, B.P. 3403 - PAPEETE, vous
informe de la cession de son entreprise "LES DELICES DU
PERIGORD" à Monsieur CHARLES André, B.P. 50191 -
PIRAE, à compter du 1er janvier 1990.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

S.N.C. NOEL BARRIER ET ALBERT LE CAILL
dénommée PITATE

Société en nom collectif au capital de 4.500.000 F CFP

Siège social : Papeete, à l'angle de l'avenue Bruat
et du boulevard Pomare

R.C.S. : Papeete n° 2999 - B

L'assemblée générale des associés, réunie le 29 décembre
1989, a décidé :

- de ramener le capital social de 4.500.000 F CFP à 450.000 F CFP par voie de réduction du nombre des parts qui est passé de 2.250 à 225.
- de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 1990 et a adopté les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

ANCIENNE MENTION

Forme : Société en nom collectif

Raison sociale : S.N.C. NOEL BARRIER ET ALBERT LE
CAILL

Capital social : 4.500.000 F CFP, divisé en 2.250 parts de 2.000
F CFP chacune

Associés indéfiniment responsables :

- M. Noël BARRIER, demeurant à Pirae, rue Afarerii
- M. Albert LE CAILL, demeurant à Faaa, P.K. 2

Gérants :

- M. Noël BARRIER, demeurant à Pirae, rue Afarerii
- M. Albert LE CAILL, demeurant à Faaa, P.K. 2.

NOUVELLE MENTION

Forme : Société à responsabilité limitée

Dénomination sociale : PITATE

Capital social : 450.000 F CFP divisé en 225 parts de 2.000 F CFP
chacune

Associés indéfiniment responsables : Néant

Gérants :

- M. Noël BARRIER, demeurant à Pirae, rue Afarerii
- M. Albert LE CAILL, demeurant à Faaa, P.K. 2.

Pour avis,
La gérance.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE HERENUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TEITI Taumatini
Vice-présidente	:	TAERO Mereta
Secrétaire	:	LENOIR Eugénie
Secrétaire adjointe	:	TEMANAHAMOO Débora
Trésorière	:	TEITI Sandrina
Trésorière adjointe	:	ISAIA Maeva
Assesseurs	:	LENOIR Micheline TEITI Armand TEITI Valentin MANUTAHU Jeanne ARIOEHAU Claire

ASSOCIATION ARTISANALE "UTUOIRO"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de UTUOIRO.

Son siège social est fixé à ARUE.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de ARUE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAVANAE Denis
Vice-présidente	:	TAUMIHU Clotilde
Secrétaire	:	TAVANAE Anabella
Secrétaire adjointe	:	TAVANAE Diana
Trésorière	:	TAVANAE Marcelle
Trésorière adjointe	:	TAVANAE Nina
Assesseurs	:	TEIHO Marcelle TAVANAE Jean-Claude TAVANAE Jean-Pierre TAVANAE Denis (fils) TAVANAE Joseph

Récépissé n° 89-2848 MUR/AA du 27 décembre 1989.

ASSOCIATION DES ARTISANS TE HIA O PUANUI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS TE HIA O PUANUI".

Son siège social est fixé à PUAMAU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de PUAMAU :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	POEUAI Jeandalle
Vice-président	:	HUHINA Yves
Secrétaire	:	TEIKITEKAHIOHO Gisèle
Secrétaire adjointe	:	HEITAA Céline
Trésorière	:	HUHINA Lazarine épouse NAPUAUHI
Trésorière adjointe	:	HUHINA Caroline épouse TOHETIAATUA
Assesseur	:	KATUPA Marie-Antoinette épouse HEITAA

Récépissé n° 89-2441 MUR/AA du 11 décembre 1989.

VOLONTAIRES DE L'AIDE TECHNIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE (V.A.T.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BOUYSSIE Benoît
Vice-président	:	PERRIN Patrice
Secrétaire	:	DEMEULANT Régis
Trésorier	:	MINE Henri
Membres actifs	:	MAUFFREY Jérôme FAUCHER Stéphane DINAND Etienne
Membres actifs suppléants	:	BERLIOUX Jean-Charles PELISSIER DE FELIGONDE Guillaume

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'AMICALE DE LA POLICE
(Effectué le samedi 6 janvier 1990)**

1er lot	n° 084.360	1 voiture Croma IE
2e lot	n° 021.223	1 voiture Regata 100 IE
3e lot	n° 051.682	1 moto Gilesa 250
4e lot	n° 103.344	1 vespa PK 125 Autom
5e lot	n° 147.264	1 télévision Thomson 70 PS 12
6e lot	n° 133.783	1 vidéo TH Multi Standard
7e lot	n° 134.363	1 télévision Thomson PSK
8e lot	n° 065.080	1 mini-chaîne Radiola
9e lot	n° 117.875	1 duo Brandt
10e lot	n° 061.426	1 Ciao R. Rayon
11e lot	n° 086.957	1 congélateur BDT
12e lot	n° 046.861	1 machine à laver

**ASSOCIATION ARTISANALE
HUAHINE TE NAHE TO'ETOE
MAEVA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARE Teiviniomarama
Présidente	: TEFAATAUMARAMA Marietta
Vice-présidente	: TAHIARII Erita
Secrétaire	: TEKURIO Mareva
Secrétaire adjointe	: TEFAATAUMARAMA Ruta
Trésorière	: TUFAMEA Hetetera
Trésorier adjoint	: MARE Heremona
Assesseurs	: TAUMAU Aiho TIHIVA Tearereariitahuea MARE Iosepha

ASSOCIATION SPORTIVE D'ERIMA

Extraits de statuts

L'Association dite "ASSOCIATION SPORTIVE D'ERIMA" fondée en 1989, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège chez M. Daniel TREMBLAY, B.P. 5883 PIRAE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AMO Pierre
Vice-président	: LARDILLIER Alain
Secrétaire	: DEBRUYNE Jean-Marie
Trésorier	: TREMBLAY Daniel

Il pourra éventuellement s'étendre à d'autres membres, en cas de besoin.

Récépissé n° 89-2462 MUR/AA du 13 décembre 1989.

**SYNDICAT DES PECHEES PROFESSIONNELLES
DE HAUTE MER DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: JOUTAIN Alain
Président	: VERNAUDON Paul
Vice-président	: MAAMAATUAI AHUTAPU Henri
Secrétaire général	: TEHA AVI Auguste
Trésorier	: TEISSIER Jacques
Trésorier adjoint	: ZISOU Charles
Secrétaire	: PERE Richard
Assesseurs	: CASSEL Claude CHING Francis CHONG Gnit Fa DEGAGE Eugène HIOE Tamati PARKER Carlos
Suppléants	: CHEONG René FAN Jean PARKER Céline

**RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU CONSEIL DE COORDINATION DES ŒUVRES
SOCIALES DES EGLISES CHRETIENNES
ET DES ORGANISMES SOCIAUX ET DE JEUNESSE
POUR LA PREVENTION EN POLYNESIE FRANÇAISE
(Tirée le 31 décembre 1989)**

1er lot	n° 066.400	5.000.000
2e lot	n° 145.604	1.000.000
3e lot	n° 274.941	250.000
4e lot	n° 111.557	50.000
5e lot	n° 284.415	50.000
6e lot	n° 113.446	50.000
7e lot	n° 119.557	50.000

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)**

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1983

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1984

Prix : 6.480 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986 Prix : 1.440 francs	COMPTE DEFINITIF — Année 1982 Prix : 2.880 francs
BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987 Prix : 1.800 francs	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE Prix : 180 francs
BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988 Prix : 2.040 francs	NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS Prix : 300 francs
CARTE DES COMMUNES Prix : 420 francs	PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL Prix : 60 francs
CODE DE LA MER en tahitien Prix : 384 francs	TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987 Prix : 720 francs
CODE DE LA ROUTE Prix : 1.800 francs	REGLEMENTATION DES LOYERS ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL Prix : 180 francs
CODE DES DOUANES Prix : 396 francs	STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977 Prix : 1.236 francs
CODE DES INVESTISSEMENTS Prix : 180 francs	STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978 Prix : 1.566 francs
CODE DES MARCHES PUBLICS Prix : 960 francs	STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979 Prix : 3.000 francs
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES Prix : 1.200 francs	STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980 Prix : 3.750 francs
TARIFS DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978 Prix : 360 francs	STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981 Prix : 4.872 francs
CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE Réédition 1989 Prix : 550 francs	TARIF DES DOUANES Année 1989 Prix : 6.540 francs